

*Article II*

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 10:

A. Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit:

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital ou au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant l'alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes si les dividendes sont payés par une société qui est une corporation de placements appartenant à des non-résidents et qui est un résident du Canada à un résident des Pays-Bas qui détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital ou au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif; et

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

B. Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 rédigé comme suit:

8. Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'un des États, que